

CAF[®]

IMPACT

RÈGLEMENT

Table of Contents

DEFINITIONS.....	3
PROGRAMME CAF IMPACT :.....	3
FINANCEMENT DU PROGRAMME CAF IMPACT:.....	3
SECRETARIAT GENERAL DE LA CAF:.....	3
AUDITEUR DE LA CAF:	3
EXAMENS DE LA CAF:.....	3
COMMISSAIRE AUX COMPTES:.....	3
PREAMBULE:	
ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION:.....	5
ARTICLE 2 - OBJECTIFS.....	5
ARTICLE 3 - BENEFICIAIRES.....	5
ARTICLE 4 - DROITS DES BENEFICIAIRES	6
ARTICLE 5 - RESPONSABILITES DE LA CAF	6
ARTICLE 6 - CONTRIBUTION FINANCIERE	6
ARTICLE 7 - PROCEDURES.....	9
ARTICLE 8 - OBLIGATIONS POUR LES ASSOCIATIONS MEMBRES ET LES UNIONS ZONALES.....	11
ARTICLE 9 - PAIEMENTS	14
ARTICLE 10 - AJUSTEMENT DU FINANCEMENT	14
ARTICLE 11 - IMPOTS ET DROIT	14
ARTICLE 12 - FRAIS ET DEPENSES	14
ARTICLE 13 - RAPPORTS FINANCIERS.....	14
ARTICLE 14 - AUDITS DE LA CAF	15
ARTICLE 15 - MAUVAISE UTILISATION DES FONDS DU PROGRAMME CAF IMPACT ET LES FINANCEMENTS RESTREINTS.....	16
ARTICLE 16 - CAS NON PREVUS	17
ARTICLE 17 - AMENDEMENTS	17
ARTICLE 18 - DISPOSITIONS FINALES.....	17
ARTICLE 19 - ENTREE EN VIGUEUR.....	17

Définitions

PROGRAMME CAF IMPACT:

Un programme de développement du football conçu pour apporter un soutien financier aux associations membres de la CAF en vue d'accompagner le développement stratégique et à long terme du football africain au sein du continent. Le programme vise à promouvoir la croissance du football africain et à le rendre autonome et compétitif sur le plan mondial.

FINANCEMENT DU PROGRAMME CAF IMPACT :

Le soutien financier accordé par la CAF aux Associations Membres et aux Unions Zonales dans le cadre du programme CAF Impact.

SECRETARIAT GENERAL DE LA CAF :

L'organe qui assume toutes les fonctions administratives sous la direction du Secrétaire général de la CAF. Il s'acquitte de ses droits et devoirs tels qu'ils sont établis dans le présent Règlement et met en œuvre les décisions prises par les commissions compétentes de la CAF.

AUDITEUR DE LA CAF :

L'auditeur de la CAF, notamment l'auditeur nommé par le Secrétariat général de la CAF pour effectuer des services d'audit, devra contrôler les associations membres et les unions zonales financées par la CAF. Ce contrôle peut consister en la mise en œuvre de procédures convenues ou d'un autre service d'inspection mis en œuvre conformément aux normes internationales d'audit, d'inspection et d'éthique.

EXAMENS DE LA CAF:

L'examen et l'inspection des transactions financières, des comptes et des rapports, ainsi qu'une évaluation des contrôles internes ou une évaluation de la conformité avec les lois, les règlements et les normes d'audit internationales applicables.

COMMISSAIRE AUX COMPTES :

Un auditeur externe indépendant désigné par l'assemblée générale d'une Association Membre ou d'une Union Zonale pour mener, et ce conformément aux règles et principes comptables approuvés par le Comité Exécutif de l'Association Membre ou de l'Union Zonale, un audit des comptes de ladite Association Membre ou Union Zonale. Le Commissaire aux comptes doit disposer des qualifications appropriées conformément à la législation locale et soumet son rapport d'audit à l'assemblée générale de l'Association Membre ou de l'Union Zonale.

Préambule :

Le Programme CAF Impact est ancré, entre autres, dans l'esprit de l'article 6 paragraphe 1 (f) des Statuts de la CAF en vertu duquel les Associations Membres de la CAF auront « le droit de bénéficier des programmes de développement, d'assistance technique et financière de la CAF ».

Le Programme CAF Impact a été mis en place dans le but de fournir un soutien financier aux Associations Membres de la CAF et aux Unions Zonales afin de promouvoir des projets et des activités de développement du football en Afrique. Cela s'inscrit dans la stratégie de la CAF et vise à atteindre l'objectif de la CAF qui est de rendre le football africain compétitif et autonome sur le plan international.

Le présent Règlement CAF Impact prévoit un cadre pour régir et réglementer la distribution et l'utilisation des fonds qui seront déboursés au profit des Associations Membres et des Unions Zonales par le biais du Programme CAF Impact dans le but de :

- investir dans la croissance et le développement des Associations Membres et des unions zonales
- promouvoir des impacts positifs au sein des Associations Membres et des Unions Zonales
- promouvoir la bonne gouvernance, la transparence, la bonne gestion financière et la responsabilité.

Le Programme CAF Impact sera mis en œuvre dans toutes les Associations Membres de la CAF et les Unions Zonales.

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent Règlement régit :
 - a. La relation entre la CAF et tous les bénéficiaires du Programme CAF Impact ;
 - b. L'appui financier alloué dans le cadre du Programme CAF Impact ;
 - c. Les droits, les devoirs administratifs ainsi que les obligations de toutes les parties impliquées dans le fonctionnement du Programme CAF Impact ;
 - d. Le mécanisme de contrôle
 - e. Les critères d'éligibilité pour bénéficier du Programme CAF Impact.
2. Le présent Règlement et toutes les directives, décisions, lignes directrices et circulaires connexes publiées par la CAF ont force obligatoire pour toutes les parties impliquées dans le fonctionnement et l'utilisation du financement du Programme CAF Impact.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS

1. Le **Règlement du Programme CAF Impact** est conçu pour régir le soutien financier alloué aux Associations Membres et aux Unions Zonales de la CAF afin d'améliorer l'organisation et la professionnalisation des activités des Associations Membres et des Unions Zonales pour ainsi les rendre plus efficaces, professionnelles, transparentes et autonomes.
2. L'objectif du **Programme CAF Impact** est d'aider les Associations Membres de la CAF et les Unions Zonales à développer et à renforcer leurs activités sur le terrain comme en dehors. Il vise à responsabiliser les Associations Membres et les Unions Zonales en leur donnant les outils et les connaissances pour accélérer la croissance du football africain et le rendre compétitif et autonome au niveau mondial.

ARTICLE 3 - BENEFICIAIRES

1. Les bénéficiaires du Programme CAF Impact sont les Associations Membres de la CAF qui ont été admises comme membres de la CAF conformément à l'article 4 des Statuts de la CAF et les Unions Zonales de la CAF telles que définies à la page 3 des Statuts de la CAF en lecture conjointe avec l'article 13 des Statuts de la CAF.
2. En attendant la création de la Fondation de la CAF, les organisations non gouvernementales qui contribuent à promouvoir la croissance et le développement du football en Afrique peuvent, sur proposition du Secrétariat de la CAF, bénéficier également du Programme CAF Impact.

ARTICLE 4 - DROITS DES BENEFICIAIRES

Les Associations Membres sont en droit de:

1. Bénéficier des programmes d'assistance financière de la CAF comme stipulé à l'article 6, paragraphe 1 (f) des Statuts de la CAF
2. Les Associations Membres et les Unions Zonales ont le droit de recevoir des conseils et un appui permanent de la CAF sur la façon d'utiliser les fonds reçus dans le cadre du Programme CAF Impact.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITES DE LA CAF

1. La CAF sera à l'écoute et au service de ses Associations Membres et Unions Zonales. La CAF doit se montrer professionnelle, impartiale et transparente dans sa gestion des fonds alloués aux Associations Membres et aux Unions Zonales dans le cadre du Programme CAF Impact.
2. Le Secrétariat général de la CAF doit répondre à toute communication écrite d'une Association Membre ou d'une Union Zonale au sujet du Programme CAF Impact, de son financement et de tout autre financement direct, et ce, sous cinq jours ouvrés au maximum.
3. Le Secrétariat général de la CAF supervisera la bonne utilisation des fonds et le processus d'audit et de contrôle. Pour chaque exercice financier, le Secrétariat général de la CAF mènera ou ordonnera un audit des Associations Membres et des Unions Zonales qui ont bénéficié de fonds dans le cadre du Programme CAF Impact aux frais de la CAF.

ARTICLE 6 - CONTRIBUTION FINANCIERE

1. POUR LES ASSOCIATIONS MEMBRES :

- a) Sous réserve de conformité avec le présent Règlement, les associations peuvent prétendre à une contribution annuelle à hauteur de 400 000 USD (quatre cent mille dollars américains) chacune à partir de juillet 2024 aux fins de développer, promouvoir et organiser le football en général (ci-après dénommé « **fonds CAF Impact** »).
- b) Le montant susmentionné de 400 000 USD (quatre cent mille dollars américains) est payé en deux versements comme suit:
 - (i) Un premier versement à hauteur de 200 000 USD (deux cent mille dollars américains) est déboursé par la CAF en juillet; et
 - (ii) Un deuxième versement à hauteur de 200 000 USD (deux cent mille dollars des États-Unis) est effectué par la CAF en janvier de chaque année;

pour soutenir les dépenses courantes de chaque Association Membre, en ce compris, mais sans s'y limiter, les dépenses liées à minima aux rubriques d'activités suivantes.

Football féminin (<i>ex. compétition, développement</i>)	30 % au minimum
Football à la base/pour les jeunes (<i>ex. Programme scolaire africain</i>)	20 % au minimum
À allouer à l'une des catégories ci-dessus ou à utiliser pour toute autre catégorie de coûts (<i>ex. administration, compétition, le développement du football, l'infrastructure le cas échéant</i>)	50 % au maximum

- c) Un montant de 50 000 USD (cinquante mille dollars américains) à verser directement sur le compte personnel du Président de l'Association Membre (ci-après dénommé « l'Indemnité du Président »). L'Indemnité du Président est versée en deux tranches. La première tranche est versée au plus tard le 1er juillet de chaque année et la seconde au plus tard au mois de janvier de chaque année. Pour éviter toute ambiguïté, cette allocation fait partie du fonds CAF Impact de 400 000 USD (quatre cent mille dollars américains) et sera déduite des fonds du Programme CAF Impact.
- d) En outre, la CAF met à disposition des experts et organise des formations dans les domaines du développement et de l'administration du football. La CAF et l'Association Membre bénéficiaire travaillent en étroite collaboration en vue d'identifier les domaines pour lesquels une expertise et des conseils spécifiques sont nécessaires.
- e) Tous les frais liés au recours à des experts et à l'organisation d'activités de renforcement des compétences sont pris en charge par la CAF. De plus, pour chaque expert mis à disposition et pour chaque activité de formation organisée, la CAF détermine le type de suivi nécessaire. La CAF coordonne les échanges résultant de la possibilité qu'ont les Associations Membres d'envoyer leurs employés ou officiels dans d'autres Associations Membres pour des stages qui leur permettront de progresser, d'acquérir de l'expérience et de s'approprier des meilleures pratiques, et ce dans les domaines du développement ou de l'administration du football.

2. POUR LES UNIONS ZONALES :

- a) Sous réserve de conformité avec le présent Règlement, les Unions Zonales peuvent prétendre à une contribution annuelle à hauteur de 750 000 USD (sept cent cinquante mille dollars américains) via le programme CAF Impact aux fins de développer, promouvoir et organiser le football.

- b) Chaque Union Zonale est donc en droit de recevoir un montant maximum de 2 000 000 USD (deux millions de dollars américains) par an.
- (i) 1 250 000 USD (un million deux cent cinquante mille dollars américains) par an provenant du Fonds FIFA Forward ; et
 - (ii) 750 000 USD (sept cent cinquante mille dollars américains) par an provenant du Programme CAF Impact.
- c) Sous réserve d'avoir fourni :
- (i) un rapport sur l'utilisation des fonds; et
 - (ii) un plan budgétaire pour l'année en question.
- d) Dans le cadre du Programme CAF Impact, un montant maximum de 750 000 USD (sept cent cinquante mille dollars américains) est versé en deux tranches, comme suit:
- (i) un premier versement à hauteur de 375 000 USD (trois cent soixante-quinze mille dollars américains) à déboursier par la CAF en juillet; et
 - (ii) un deuxième versement de 375 000 USD (trois cent soixante-quinze mille dollars américains) à déboursier par la CAF en janvier de chaque année suivante pour soutenir les dépenses courantes de chaque union zonale, en ce compris, mais sans s'y limiter, les dépenses liées à minima aux rubriques d'activités suivantes:

Dépenses liées au fonctionnement (<i>ex. déplacements, réunions, audits, salaires</i>)	30 % au minimum
Football féminin (<i>ex. atelier, initiatives de renforcement des capacités</i>)	35 % au minimum
Développement du football (<i>ex. ateliers, initiatives de renforcement des capacités</i>)	25 % au minimum
Football à la base/pour les jeunes (<i>ex. Football scolaire</i>)	10 % au minimum

- e) Les Unions Zonales se sont engagées à organiser chaque année la phase zonale du Championnat d'Afrique de football scolaire avec les fonds FIFA Forward.

3. PAIEMENTS INCITATIFS ANNUELS

De plus, chaque année, chaque association membre de la CAF peut recevoir des paiements incitatifs annuels supplémentaires jusqu'à un total de 125 000 USD ("Paiements Incitatifs Totaux").

Une association membre est éligible à un cinquième des Paiements Incitatifs Totaux (c'est-à-dire 25 000 USD) si elle remplit l'un des critères suivants:

- a) Participation à au moins cinq (5) compétitions de l'Union Zonale ;
- b) Introduction et promotion d'une politique de protection ;
- c) Organisation de la phase nationale du Championnat Africain des Écoles de Football et soumission d'un rapport détaillé à l'administration de la CAF ;
- d) Organisation d'activités de lutte contre la manipulation des matchs et pour l'intégrité ;
- e) Si le revenu annuel total de l'association membre est inférieur à 3 000 000 USD, le montant peut être utilisé comme allocation de voyage.

Toute demande de financement des Paiements Incitatifs Totaux de l'IMPACT de la CAF doit être dûment soumise à l'administration de la CAF par l'association membre de la CAF, accompagnée des preuves nécessaires.

ARTICLE 7 - PROCEDURES

1. Ouverture d'un compte bancaire dédié pour recevoir les fonds du Programme CAF Impact :

Chaque Association Membre et Union Zonale doit ouvrir un compte bancaire à utiliser uniquement pour recevoir et décaisser les fonds conformément à l'article 6 du présent Règlement (dénommé ci-après « **compte bancaire du Programme CAF Impact** »).

2. Approbation :

- a) Le Secrétariat général de la CAF examine les informations et la documentation soumises par l'Association Membre et l'Union Zonale conformément aux critères et exigences énoncés dans le présent Règlement.
- b) Si le Secrétariat général de la CAF estime que les informations et la documentation pertinente soumises par l'Association Membre ou l'Union Zonale satisfont aux critères définis à l'article 8 du présent Règlement, il prendra les mesures nécessaires pour que les fonds du Programme CAF Impact soient débloqués dans un délai de 15 jours à compter de la date de la considération par la CAF que les informations et documents transmis remplissent les conditions prévues par l'article 8 des présentes. Le Secrétariat général de la CAF peut demander des informations ou des documents supplémentaires si nécessaire, qui doivent être fournies dans le délai de 10 jours à compter de la réception par l'Association Membre ou l'Union Zonale d'une telle demande. Le non-respect de ce délai peut entraîner des restrictions au sens de l'article 15 des présentes ou l'annulation du déboursement des fonds.
- c) En cas de soumission tardive des documents pertinents par l'Association

Membre ou l'Union Zonale à la CAF, le Secrétariat de la CAF communiquera son avis sur le rapport sous 15 jours après la date à laquelle les documents ont été soumis en retard.

3. Mise à disposition de fonds :

- a) Suite à l'approbation du financement, le secrétariat général de la CAF prend les dispositions nécessaires pour débloquent les fonds du Programme CAF Impact.
- b) Les fonds du Programme CAF Impact sont versés directement sur le compte bancaire dédié de l'Association Membre ou de l'Union Zonale concernée.

4. Comité de normalisation :

Si une Association Membre a été placée sous le contrôle d'un Comité de normalisation, le Secrétariat général de la CAF décidera de la procédure de déblocage des fonds du Programme CAF Impact ainsi que du montant des fonds à verser au Comité de normalisation, après consultation de la FIFA.

5. Pays sanctionnés des Associations Membres :

Le déblocage des fonds du Programme CAF Impact pour les pays sanctionnés des Associations Membres sera soumis aux exigences locales et internationales en matière de conformité et de réglementation bancaire. Le Secrétariat Général de la CAF décidera du financement des associations membres sanctionnées à sa discrétion et, en tout état de cause, dans le strict respect des lois et restrictions internationales et locales en vigueur, ainsi que du cadre réglementaire de conformité applicable.

6. Associations Membres suspendues :

Le financement prévu par le Programme CAF Impact est immédiatement suspendu en cas de suspension par la CAF et/ou la FIFA d'une Association Membre. Aucun fonds ne sera versé pendant la période de suspension. Une fois la suspension levée, le Secrétariat général de la CAF évalue la situation et décide de la procédure de déblocage des fonds CAF Impact ainsi que du montant à verser après analyse détaillée du dossier.

7. Levée d'une suspension :

Une fois que le financement restreint ou la suspension d'une Association Membre ou d'une Union Zonale a été levée, le Secrétariat général de la CAF ajoutera le solde de tout paiement retenu de l'Association Membre ou de l'Union Zonale à ses droits existants.

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS POUR LES ASSOCIATIONS MEMBRES ET LES UNIONS ZONALES

1. LES ASSOCIATIONS MEMBRES

- 1.1. Les Associations Membres et les Unions Zonales recevant des fonds par le biais du programme CAF Impact doivent:
- a) collaborer pleinement et à tout moment avec la CAF et l'auditeur désigné de la CAF en ce qui concerne l'utilisation des fonds du Programme CAF Impact, notamment en fournissant à la CAF l'ensemble des informations et justificatifs requis en lien avec l'utilisation des fonds alloués;
 - b) effectuer tous les paiements directement depuis le compte bancaire du Programme CAF Impact dédié au bénéficiaire effectif;
 - c) conserver les fonds non versés sur le compte bancaire dédié au programme CAF Impact jusqu'à ce qu'ils soient utilisés dans leur intégralité;
 - d) le compte bancaire dédié au Programme CAF Impact ne peut en aucun cas afficher un solde négatif (découvert) ni être mis en gage ou donné en garantie d'une transaction. La CAF se réserve le droit de demander à tout moment un relevé dudit compte;
 - e) engager un commissaire aux comptes disposant des qualifications appropriées en vertu de la législation locale en vue de la réalisation de services d'audit sur l'ensemble des comptes et finances de l'Association Membre ou de l'Union Zonale, y compris des fonds obtenus de la CAF dans le cadre du Programme CAF Impact. Le commissaire aux comptes doit:
 - (i) être désigné par l'assemblée générale de l'Association Membre ou de l'Union Zonale,
 - (ii) effectuer un audit sur les comptes approuvés par l'organe exécutif de l'Association Membre ou de l'Union Zonale conformément aux normes d'audit applicables, et
 - (iii) soumettre un rapport d'audit à l'assemblée générale de l'Association Membre ou de l'Union Zonale.
 - f) prendre en charge les frais afférents à l'audit statutaire;
 - g) conserver toute la documentation relative aux paiements effectués avec les fonds obtenus de la CAF;
 - h) éviter l'utilisation d'argent liquide de manière générale et dans la

mesure du possible;

- i) employer un Secrétaire général ainsi qu'un directeur des finances compétent;
- j) respecter la politique de tolérance zéro de la CAF vis-à-vis de toute tentative ou de tout acte de corruption et/ou d'octroi ou d'acceptation d'avantages indus quel qu'il soit, indépendamment de la juridiction, constituant une violation du Code disciplinaire de la CAF et du Code d'éthique de la FIFA, y compris les tentatives ou actes qui sont légalement autorisés ou tolérés ou qui ne peuvent y faire l'objet de poursuites dans le pays concerné. Dans le cas où un officiel a obtenu ou tenté d'obtenir un quelconque privilège à travers une décision favorable, des informations reçues, un vote ou toute autre forme d'avantage pour lui-même ou pour toute autre personne, l'Association Membre ou l'Union Zonale doit en informer immédiatement la CAF;
- k) prendre des mesures pour protéger les enfants et les mineurs contre des abus potentiels et pour promouvoir leur bien-être au sein du football;
- l) déployer une politique de prévention et toute autre politique que la CAF peut exiger de temps à autre;
- m) respecter l'ensemble des lois applicables, y compris celles relatives à la confidentialité, à la protection des données et au respect de la vie privée;
- n) éviter toute situation pouvant générer un conflit d'intérêts;
- o) mettre en place une politique d'achat transparente et veiller à ce que ladite politique soit opérationnelle et appliquée lors de l'utilisation des fonds du Programme CAF Impact. Tous les processus de passation de marchés doivent être entièrement documentés et mis à la disposition de la CAF sur demande;
- p) faire le point sur les plans d'action élaborés avec leur Union Zonale tous les trimestres.

- 1.2. La Commission des Affaires Juridiques et des Associations Nationales de la CAF peut recommander une exception à l'une de ces obligations dans la mesure où une telle exception (a) peut être justifiée (b) n'entraîne pas une violation d'une obligation légale ou morale et (c) s'inscrit dans l'intérêt du développement du football.

2. LES UNIONS ZONALES :

- 2.1. De plus, les Unions Zonales doivent :

- a. par le biais de leurs Directeurs exécutifs, faciliter une communication

directe et adéquate, assister les Associations Membres pour l'envoi de leurs réponses au Secrétariat général de la CAF, mais aussi soutenir les Associations Membres au niveau local dans leurs activités de développement du football;

- b. organiser des compétitions au niveau de leurs zones respectives afin de développer au mieux le football sur le continent africain;
- c. s'assurer d'avoir recueilli tous les documents requis, y compris, mais sans s'y limiter, la facture finale, les accords, etc. auprès de l'Association Membre hôte avant la fin du tournoi de l'Union zonale, et ce, afin d'éviter toute ambiguïté;
- d. compter dans leurs rangs un Directeur exécutif employé par la CAF ainsi qu'un Responsable financier compétent employé par l'Union Zonale;
- e. fournir un accord d'utilisation de son siège et/ou le contrat de location ou de propriété de ce dernier;
- f. disposer au moins des trois comptes bancaires suivants:
 - (i) Compte réservé aux fonds du Programme CAF Impact
 - (ii) Compte réservé au FIFA Forward
 - (iii) Compte réservé aux coûts opérationnels (droits d'inscription, sponsors, etc.)
- g. avoir mis en place un organigramme qui comprend au moins les postes et/ou départements suivants :
 - (i) Directeur exécutif
 - (ii) Finances et Administration
 - (iii) Football féminin
 - (iv) Développement du football
 - (v) Compétition
 - (vi) Marketing et Communication
 - (vii) Responsable de la prévention
- h. mettre en place un plan stratégique en ligne avec la Stratégie de la CAF;
- i. assurer le suivi et obtenir les documents nécessaires auprès de leurs associations membres conformément à l'enquête annuelle de la CAF.

2.2. Toute Association Membre ou Union Zonale qui ne se conforme pas à l'article 8 sera placée dans le processus de financement restreint prévu à l'article 15.3 ci-dessous.

ARTICLE 9 - PAIEMENTS

1. Les paiements sont effectués conformément aux conditions prévues par le présent Règlement. Des exceptions accordées pour des paiements ne répondant pas aux exigences du présent Règlement ne sont possibles que pour de justes motifs, et ce, seulement à condition qu'ils aient été approuvés et recommandés par la Commission des Affaires Juridiques et des Associations Nationales de la CAF en concertation avec la Commission des Finances de la CAF.

ARTICLE 10 - AJUSTEMENT DU FINANCEMENT

1. En vertu du présent Règlement, la CAF est habilitée, pour quelque raison que ce soit, à déduire de tout montant alloué à une Association Membre ou à une Union zonale les montants que lui doit ladite Association Membre ou ladite Union Zonale.

ARTICLE 11 - IMPOTS ET DROITS

1. La CAF encourage ses Associations Membres et Unions Zonales à obtenir une exonération fiscale de leurs gouvernements nationaux respectifs. Elle offre son assistance dans le processus d'obtention d'une telle exonération fiscale. Les impôts, taxes et autres charges exigibles sur les fonds du Programme CAF Impact sont entièrement à la charge des Associations Membres et des Unions Zonales. Ces impôts, droits ou charges doivent figurer dans les relevés bancaires du compte réservé au Programme CAF Impact et être mentionnés dans les demandes et les rapports que soumettent l'Association Membre et l'Union Zonale.

ARTICLE 12 - FRAIS ET DEPENSES

1. Les Associations Membres et les Unions Zonales sont tenues d'assumer l'ensemble des frais et dépenses — y compris les frais juridiques, administratifs, bancaires et de change — encourus en recevant le financement du Programme CAF Impact.

ARTICLE 13 - RAPPORTS FINANCIERS

1. Les Associations Membres et les Unions Zonales doivent rendre compte annuellement de l'utilisation de l'ensemble des fonds du Programme CAF Impact alloués par le Secrétariat général de la CAF.
 - (i) Ce rapport, qui doit être rendu au plus tard le 31 octobre de l'année en cours, couvre la période allant du 1er juillet de l'année précédente au 30 juin de l'année suivante.
2. Les documents suivants doivent figurer dans ce rapport :
 - a) tous les formulaires de rapport, sur la base des modèles fournis par la CAF, doivent être signés par l'Association Membre et l'Union Zonale;

- b) les derniers états financiers annuels et le rapport d'audit correspondant rédigé par le Commissaire aux comptes;
 - c) le procès-verbal du congrès ou de l'assemblée générale de l'Association Membre ou de l'Union Zonale au cours duquel/de laquelle le Commissaire aux comptes a été désigné, ainsi que le procès-verbal du congrès ou de l'assemblée générale au cours duquel/de laquelle le Commissaire aux comptes a présenté son rapport;
 - d) une lettre de confirmation de la banque et les relevés bancaires du compte réservé au Programme CAF Impact de l'Association Membre ou de l'Union Zonale ainsi que les signataires désignés;
 - e) Pour les Unions Zonales : une lettre de confirmation de la banque et les relevés bancaires des comptes du Programme CAF Impact et FIFA Forward ainsi que les signataires désignés;
 - f) le rapport d'activité présentant l'utilisation des fonds du Programme CAF Impact, sur la base des modèles fournis par la CAF.
3. Tout manquement à l'obligation de transmettre l'intégralité de la documentation susmentionnée avant le 31 octobre de chaque année entraîne un versement restreint des fonds. De plus, des mesures additionnelles peuvent être prises par la Commission d'Audit et de Conformité.
 4. À tout moment, le Secrétariat général de la CAF peut demander des rapports, des informations supplémentaires et/ou des audits relatifs à l'utilisation des fonds octroyés dans le cadre du programme CAF Impact. Chaque Association Membre et Union Zonale est dans l'obligation de fournir les éléments requis et de faciliter l'accès à toute la documentation pertinente. Le manque de coopération à cet égard entraînera la suspension immédiate de tout financement.

ARTICLE 14 - AUDITS DE LA CAF

1. L'auditeur de la CAF réalisera des services d'audit sur les fonds reçus par les Associations Membres et les Unions Zonales de la part de la CAF. L'auditeur de la CAF transmet au Secrétariat général de la CAF un rapport présentant ses conclusions de l'audit mené auprès de chaque Association Membre ou Union Zonale, sur la base des procédures convenues.
2. Dans le cadre de sa procédure d'audit, le Secrétariat général de la CAF peut demander à l'Association Membre ou à l'Union Zonale concernée de fournir tout élément de preuve ou toute documentation qu'il estime nécessaire au sujet des fonds fournis dans le cadre du présent Règlement.
3. Les frais de ces audits sont pris en charge par la CAF.
4. En sus de ce qui précède, le Secrétariat général de la CAF se réserve le droit de procéder, à l'issue de toute compétition zonale organisée par une union zonale, à un audit de ladite union zonale afin d'examiner l'utilisation faite des fonds FIFA Forward.

ARTICLE 15 - MAUVAISE UTILISATION DES FONDS DU PROGRAMME CAF IMPACT ET LES FINANCEMENTS RESTREINTS

1. Si, sur la base des rapports prévus par l'art. 13 du présent Règlement, du rapport de la procédure d'audit de la CAF, du rapport d'audit statutaire ou de toute autre information reçue ou dont la CAF a connaissance, le Secrétariat général de la CAF estime que :

- a) les fonds du programme CAF Impact n'ont pas été utilisés dans tous les domaines de la demande approuvée ;
- b) les transactions impliquant des fonds du programme CAF Impact n'ont pas été correctement catégorisées ou documentées ; et/ou
- c) l'Association Membre ou l'Union Zonale concernée n'a pas respecté les règles, les directives, le règlement de la CAF ou la législation en vigueur,

il suspend sans délai le financement du Programme CAF Impact et en informe la Commission d'audit et de conformité de la CAF.

2. Par ailleurs, en cas de soupçon de fraude ou de toute autre violation du présent Règlement, des Statuts de la CAF ou de tout autre règlement applicable, le Secrétariat général de la CAF peut transférer le cas à l'instance juridictionnelle compétente de la CAF pour enquête et poursuites, le cas échéant.

3. Financement restreint :

Une Association Membre ou une Union Zonale peut voir son financement restreint par le Secrétariat général de la CAF si, sur la base des rapports d'audit et/ou d'autres informations reçues, le Secrétariat général de la CAF estime que :

- a) les transactions impliquant les fonds n'ont pas été correctement catégorisées ou documentées ;
- b) l'Association Membre ou l'Union Zonale n'a pas respecté le présent Règlement, ou toute autre règle ou directive de la CAF relative aux fonds du Programme CAF Impact ou toute loi pertinente applicable ; et/ou
- c) l'Association Membre ou l'Union Zonale ne dispose pas des mécanismes de contrôle internes adéquats pour gérer les fonds reçus de manière efficiente.

4. La Commission d'audit et de conformité de la CAF peut décider de prendre les mesures suivantes :

- a) réaliser, aux frais de l'Association Membre ou de l'Union Zonale défaillante, un rapport d'audit judiciaire mené par un auditeur indépendant désigné par le Secrétariat général de la CAF;

- b) restreindre l'approbation du versement de fonds à l'Association Membre ou à l'Union Zonale défaillante, entraînant l'interdiction de certains types d'activités ou la limitation du montant à verser chaque mois, trimestre ou année, etc. ;
- c) déduire le montant spécifique (le montant mal utilisé par l'Association Membre ou l'Union Zonale concernée) de la somme à laquelle le bénéficiaire a droit, et/ou recommander au Secrétariat général de la CAF de recouvrer le montant spécifique par des moyens juridiques;
- d) sommer l'Association Membre ou l'Union Zonale de restituer le montant mal utilisé sur le compte bancaire du programme CAF Impact ;
- e) suspendre totalement le versement des contributions financières à l'Association Membre ou à l'Union Zonale concernée.
- f) prendre toute autre mesure appropriée.

ARTICLE 16 - CAS NON PREVUS

1. Le Comité Exécutif de la CAF peut prendre les décisions qui s'imposent sur toutes les questions non prévues par le présent Règlement. À cet effet, il tiendra compte des principes et pratiques appliqués par les programmes de nature similaire gérés par d'autres Confédérations de football.

ARTICLE 17 - AMENDEMENTS

1. Le Comité Exécutif de la CAF se réserve le droit d'apporter des modifications à toute partie du présent Règlement pour quelque raison que ce soit. Ces amendements seront communiqués en temps utile et imposables dès notification à toute Association Membre et Union Zonale.

ARTICLE 18 - DISPOSITIONS FINALES

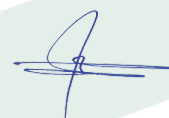
1. La gestion opérationnelle du programme CAF Impact incombe au Secrétariat général de la CAF, qui est habilité à ce titre à prendre des décisions et à adopter les dispositions détaillées nécessaires à la mise en œuvre du présent Règlement.

ARTICLE 19 - ENTREE EN VIGUEUR

1. Le présent Règlement a été approuvé par le Comité Exécutif de la CAF le 26 avril 2025 et entre en vigueur le 1er juillet 2025.

Patrice Motsepe

Dr Patrice Tlhopane Motsepe
Président



Véron Mosengo-Omba
Secrétaire Général

